

Zeitschrift: Zivilschutz = Protection civile = Protezione civile
Herausgeber: Schweizerischer Zivilschutzverband
Band: 20 (1973)
Heft: 5

Artikel: Le service sanitaire en cas de catastrophes
Autor: Gross, E.
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-365925>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 22.01.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Le service sanitaire en cas de catastrophes

Exposé de E. Gross, chef de section à l'Office fédéral de la protection civile et chef de l'Office central des secours en cas de catastrophes, à Berne

Avant d'aborder ce sujet, il convient d'examiner de plus près le terme de «catastrophe».

Le dictionnaire encyclopédique Quillet définit le terme catastrophe comme suit:

«Catastrophe (du grec catastrophe, renversement; de cata, contre, et strophè, tour). Grand malheur, accident grave, résolution funeste, fin déplorable, désastre (incendies, éruptions volcaniques et tremblement de terre, famines, maladies; peste, choléra; accidents de chemin de fer, naufrages, sans oublier les guerres).»

Nous en concluons que le terme «catastrophe» désigne un événement calamiteux d'une portée bouleversante et qui touche toute une communauté. De plus, il nous paraît nécessaire de corriger le terme collectif de «catastrophe», cela tout spécialement à cause de la «dévaluation» que ce terme a subie par la presse et le langage populaire qui en font souvent un usage incorrect.

Partant de l'idée des secours en cas de catastrophes, je voudrais employer dans mon exposé la définition suivante du mot catastrophe:

La catastrophe est un événement qui cause tant de dégâts et de pertes que les effectifs et les moyens matériels dont dispose la communauté touchée par la catastrophe sont mis à trop forte contribution et nécessitent des secours supplémentaires.

Lors de catastrophes, il y a tout à coup une disproportion éclatante entre le nombre des victimes et l'ampleur des dégâts d'une part, et les moyens disponibles en personnel et en matériel pour porter secours et limiter les dégâts, d'autre part.

C'est précisément cette disproportion qui se traduit par une mise à trop forte contribution des moyens par laquelle la catastrophe se distingue du simple cas d'accident.

Les dégâts qui peuvent être maîtrisés en peu d'heures grâce aux moyens qui sont à la portée de la communauté touchée par la catastrophe, tels que la police, les sapeurs-pompiers, le service anti-eau, les spécialistes des établissements publics et industriels, les services de piquet des institutions auxiliaires de

la Croix-Rouge suisse, ne sont pas des catastrophes au sens de la définition précitée, mais des accidents.

Que comprenons-nous par les secours en cas de catastrophes?

Les secours en cas de catastrophes comprennent toutes les mesures des autorités qui sont nécessaires pour écarter des dangers imminents, pour éviter, faire disparaître ou limiter des dégâts et pour rétablir l'ordre public. Toutes ces mesures tendent en premier lieu à sauver et à maintenir la vie humaine, à secourir les victimes, à combattre l'origine des dégâts et à restaurer aussi vite que possible l'état normal. C'est de la rapidité et de l'opportunité des mesures de premiers secours que dépendra le succès dans une large mesure.

Cela signifie pour le service sanitaire:

- Garantie des secours urgents sous forme de mesures immédiates dont le but est de sauver la vie
- Premiers secours non professionnels
- Premiers secours médicaux pour traiter les chocs et calmer les douleurs
- Triage
- Garantie du traitement ambulatoire
- Garantie du transport des blessés au poste de traitement final
- Garantie d'hospitalisation

Qu'en est-il des compétences dans le domaine des secours en cas de catastrophes?

D'après les bases juridiques actuelles, les secours en cas de catastrophes sont de la compétence des autorités civiles des cantons et des communes. L'aide de la Confédération n'a qu'un caractère subsidiaire et consiste en règle générale dans l'engagement de troupes et la mise à disposition d'experts spécialisés et de matériel à la demande des autorités des cantons. C'est pourquoi les secours en cas de catastrophes reposent sur les éléments de l'aide en cas d'accidents et de l'organisation des sauvetages qui s'y rattache; ils en dépassent cependant les limites: de plus, du point de vue quantité, espace et temps, ils ont d'autres dimensions. Ils sont organisés sur une plus vaste échelle et exigent de plus grands efforts de la part des autorités,

de la direction de l'intervention et quant aux moyens de l'intervention.

La direction du service sanitaire en cas de catastrophes pourrait se présenter comme suit:

Commune

Chef du service sanitaire (médecin ou chef du service sanitaire de l'organisme de protection civile), en même temps chef des formations sanitaires disponibles.

District

Chef du service sanitaire (médecin de district)

Lui sont attribués

- le chef de l'hospitalisation
- le chef du service des transports au sens d'un état-major sanitaire de direction et de coordination de l'entraide régionale.

Canton

Chef du service sanitaire (médecin cantonal) avec des spécialistes qui lui sont attribués et qui proviennent du service de la santé publique et de l'organisation hospitalière. Peut-être qu'à ce niveau la création d'un commandement d'hospitalisation s'avérerait utile.

C'est vers cet état-major que devraient converger tous les fils du service sanitaire. Il devrait être au courant de tout ce qui se passe dans son domaine du point de vue sanitaire; de plus, il devrait être en mesure de déterminer en tout temps les bases nécessaires quant à l'hospitalisation et au matériel sanitaire. C'est déjà au cours de l'organisation de cet état-major qu'il faudrait tenir compte des besoins du service sanitaire total afin d'éviter des travaux inutiles. Il est précieux et également judicieux de monter dans le domaine civil un organisme de service sanitaire capable de fonctionner aussi bien en temps de paix qu'en temps de guerre et pouvant devenir le partenaire désiré depuis si longtemps pour la collaboration avec l'armée.

Dispositifs du service sanitaire

Il est recommandé d'établir pour chaque degré un dispositif de protection civile qui puisse donner en tout temps des renseignements sur

- l'organisme directeur
- l'organisation de l'alarme
- le personnel disponible
- le matériel sanitaire disponible
- les médicaments disponibles
- l'organisation des hôpitaux
- le service des transports sanitaires
- l'état de l'organisation du service sanitaire de la protection civile
- les possibilités de l'aide militaire, etc.

La planification du service sanitaire doit être coordonnée avec les autres services de secours en cas de catastrophes, de même que les mesures nécessaires par la suite, telles que les services d'ordre, d'acheminement et de transport.

Moyens disponibles

Sont actuellement à disposition en vue d'un développement efficace du service sanitaire en cas de catastrophes:

- des médecins
- du personnel infirmier professionnel
- des corps de secouristes professionnels
- des organismes de secours volontaires
- tels que
- l'Alliance suisse des samaritains
- la Société suisse des troupes sanitaires
- la Garde aérienne suisse de sauvetage
- les sections locales de la Croix-Rouge
- l'Interassociation de sauvetage (centre de coordination)
- le service sanitaire de la protection civile
- l'organisation hospitalière des cantons

Tenons compte du fait que l'hygiène publique cantonale dispose actuellement du réseau hospitalier le plus dense du monde. Sont en outre à disposition les postes sanitaires et les postes de secours de la protection civile déjà construits. A l'aide de tous ces moyens, il est possible de mettre sur pied, dans le cadre du service sanitaire, un organisme approprié en cas de catastrophes; cela présume évidemment que des considérations de prestige passent au second plan. En principe, l'organisme doit s'appuyer sur les éléments déjà existants de l'aide en cas d'accidents et des sauvetages et les compléter de manière judicieuse.

En d'autres mots, un corps sanitaire bien équipé et bien dirigé devrait s'ajouter aux corps communaux de la police et des sapeurs-pompiers; quant à ses droits et ses obligations, ce corps sanitaire devrait être mis sur le même pied que les sapeurs-pompiers. Plus tard, le service sanitaire de la protection civile pourrait éventuellement assumer cette tâche. Je me permets de renvoyer ici à l'article 4 de la loi fédérale sur la protection civile qui autorise les cantons et les communes à mobiliser et à faire intervenir leurs organismes de protection civile pour porter des secours urgents en cas de catastrophes.

L'aide de l'armée

En général, les secours militaires en cas de catastrophes sont prêtés à la demande des autorités civiles, en principe cependant seulement après épuisement de tous les moyens d'entraide régionale. Les secours immédiats portés par des troupes stationnées dans la région sinistrée ou dans les zones périphériques de la catastrophe constituent une exception. Il s'agira dans ce cas du renforcement ou du remplacement des moyens civils déjà engagés.

Ces secours sont d'une grande valeur. Il ne faut cependant pas oublier que, normalement, la troupe doit être déplacée, voire même mise sur pied et rendue

mobile. C'est pourquoi les organismes civils intervenant en cas de catastrophes doivent être préparés de manière à ce qu'ils soient indépendants, quant au service sanitaire, durant les premières 24 à 48 heures, car ce n'est qu'à partir de ce moment que l'on peut compter avec l'aide de l'armée.

Comme vous le voyez, il s'agit là de combler les lacunes du service sanitaire. Nous pouvons démontrer les possibilités qui s'offrent à nous, mais il nous est impossible de fournir des recettes!

Nous tous avons le devoir de faire notre possible afin de sauver, dans le sens du service sanitaire, des vies humaines et de voler au secours des blessés. Nous le faisons en nous instruisant dans le domaine des secours urgents et des premiers secours et en acceptant ensuite n'importe quelle fonction en qualité de secouriste.

En guise de conclusion, permettez-moi de citer quelques paroles du médecin en chef de l'armée:

«Les manques dont nous souffrons actuellement ne sont pas le résultat d'une préparation matérielle incomplète. Ce qui fait défaut, ce sont des préparatifs permettant de gagner en un minimum de temps une vue d'ensemble de la situation et de coordonner l'engagement du personnel et du matériel.

Les réserves matérielles dépassent actuellement de loin ce que le personnel spécialisé disponible peut utiliser de manière appropriée.

Il s'agit de réunir tous les éléments nécessaires, de les coordonner et de créer les bases juridiques indispensables à une intervention tout en tenant compte des délais.»



Schweizer Soldat
Schweizer Soldat
Schweizer Soldat
Schweizer Soldat
Schweizer Soldat
Schweizer Soldat
Schweizer Soldat

Die Monatszeitschrift für Armee und Kader **aktuell informativ kritisch**

Ich möchte diese hochinteressante Zeitschrift gerne kennenlernen. Senden Sie mir bitte Probenummern und Bestellschein

Name

Vorname

Strasse

Plz. und Ort

Einsenden an Schweizer Soldat, Postfach 56, 8712 Stäfa